

# FR\_GERICHTE 502 2015 19 vom 4. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2015\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_19)

FR: FR\_GERICHTE 502 2015 19 du 4 septembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 502 2015 19 del 4 settembre 2015

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Entschädigung und Genugtuung (Art. 429-436 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est admis.

### E. 2

Partant, les ch. 3 et 4 de l'ordonnance de classement du 16 janvier 2015 sont modifiés comme suit :

### E. 3

Les frais de procédure sont fixés à CHF 3'100.- (émolument CHF 3'000.-/frais de dossier CHF 100.-). Ils sont mis à la charge de l'Etat.

### E. 4

Une indemnité de CHF 16'283.40 est allouée à A. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense, ainsi qu'une indemnité pour perte de gain de CHF 2'000.- à la charge de l'Etat. » IV. Les frais de la procédure de recours sont arrêtés à CHF 1'765.- (émolument : CHF 1'500.- ; débours : CHF 265.-). B. \_\_\_\_\_ SA est condamnée à en supporter les  $\frac{3}{4}$  soit CHF 1'323.75 et le solde de CHF 441.25 est laissé à la charge de l'Etat. V. Dans le cadre de l'admission de son recours, une indemnité pour les frais de défense est allouée à A. \_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat. Celle-ci est arrêtée à CHF 1'512.-, TVA par CHF 112.- comprise. VI. Une indemnité de partie arrêtée à CHF 540.-, TVA par CHF 40.- comprise, est allouée à A. \_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans le cadre du recours de B. \_\_\_\_\_ SA. Elle est mise à la charge de l'Etat. VII. Aucune indemnité de partie n'est allouée à B. \_\_\_\_\_ SA. VIII.

Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 septembre 2015/cfa Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.